

N° 168

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans
les banques nationales et les entreprises nationales d'assu-
rances,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire,
et des Comptes économiques de la Nation.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 2552, 2682 et in-8° 697.

2^e lecture : 2781, 2787 et in-8° 743.

Sénat : 1^{re} lecture : 86, 120, 122 et in-8° 47 (1972-1973).

Intéressement des travailleurs. — Banques - Assurances - Entreprises nationales.

L'Assemblée Nationale a adopté le projet de loi, rejeté par le Sénat, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES

Article premier.

Les banques nationales mentionnées à l'article 6 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945, ainsi que les sociétés centrales d'assurances définies à l'article 7 de la présente loi sont des sociétés anonymes dont le capital appartient à l'Etat.

Toutefois, dans la limite d'un quart au maximum du capital, les actions de ces sociétés peuvent, selon des modalités qui seront fixées par décret :

— soit être distribuées gratuitement à des membres du personnel des banques nationales et des sociétés nationales d'assurances ;

— soit être cédées à titre onéreux à ce personnel, à la Caisse des Dépôts et Consignations et aux organismes de retraite et de prévoyance agréés à cet effet et, pour les sociétés centrales d'assurances, aux agents généraux des entreprises nationales correspondantes.

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités des distributions gratuites d'actions et des offres de cession à titre onéreux prévues à l'article premier de la présente loi. Lorsque les distributions gratuites d'actions sont effectuées au profit du personnel, il est tenu compte de l'ancienneté des salariés et de leurs responsabilités dans l'entreprise.

Art. 3.

Les actions des banques et des sociétés centrales d'assurances sont nominatives.

Les actions cédées à titre onéreux ou gratuit conformément à l'article premier sont négociables sur le marché financier au terme de délais et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Elles ne peuvent alors être acquises que par les personnes physiques de nationalité française, cette condition de nationalité n'étant toutefois pas applicable au personnel des entreprises visées par la présente loi, ainsi que par la Caisse des Dépôts et Consignations, le Crédit foncier de France, le Crédit national, la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel et les personnes morales de droit français appartenant aux catégories suivantes : les sociétés d'investissement, les sociétés ou organismes d'assurance, de prévoyance ou de retraite, à l'exclusion de tout autre acquéreur.

Les nombres maximum de titres que peuvent posséder ces personnes, établissements, sociétés ou organismes sont également fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

Les distributions gratuites d'actions faites en application de l'article premier de la présente loi ne sont pas assimilées à un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt.

Elles ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Art. 5.

Un collège représentant les actionnaires exerce les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires pour chacune des banques nationales et des sociétés centrales d'assurances.

Il est composé comme suit :

a) Le président de la section des finances du Conseil d'Etat, ou un Conseiller d'Etat nommé à cet effet par décret, président ;

b) Le Directeur du Trésor ou le Directeur des assurances, selon le cas ;

c) Trois représentants de l'Etat, désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances ;

d) Un représentant du personnel, nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives ;

e) Un ou deux représentants des actionnaires autres que l'Etat, selon que la part de ces actionnaires dans le capital de la société ne dépasse pas ou dépasse 10 % ; l'un au moins de ces membres représente les personnes physiques détentrices d'actions : ces représentants sont élus selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 bis (nouveau).

Les actionnaires des banques nationales et des sociétés centrales d'assurances ont le droit d'obtenir, dans les délais fixés par décret, l'envoi ou la communication des documents qui, dans les sociétés anonymes, sont mis à la disposition des actionnaires avant les assemblées générales.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BANQUES NATIONALES

Art. 6.

Les banques nationales sont gérées par des conseils d'administration composés comme suit :

a) Trois administrateurs représentant l'Etat, désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances en raison de leur compétence en matière bancaire ;

b) Trois administrateurs désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances, après avis du Ministre du Développement industriel et scientifique et du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural, parmi des personnes exerçant effectivement des professions industrielles, commerciales ou agricoles ;

c) Un administrateur désigné par le Ministre de l'Economie et des Finances en raison de sa compétence technique, après avis du Conseil national du crédit. Un second administrateur est désigné dans les mêmes conditions lorsque les actionnaires autres que l'Etat ne sont représentés que par un administrateur ;

d) Trois administrateurs désignés par le Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives ; deux de ces administrateurs appartiennent au personnel cadres et employés de la société ;

e) Un ou deux administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat, selon que la part de ces actionnaires dans le capital de la banque ne dépasse pas ou dépasse 10 %. L'un au moins de ces administrateurs représente les personnes physiques détentrices d'actions. Ces administrateurs sont élus selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6 bis.

Aucun fonctionnaire en activité de service ne peut être administrateur d'une banque nationalisée, sauf en ce qui concerne les administrateurs de la catégorie a) visée à l'article 6 de la présente loi.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES NATIONALES D'ASSURANCES

Art. 7.

En vue de permettre l'application des dispositions de l'article premier de la présente loi, il est créé, par le seul fait de la loi, dans chacun des groupes de sociétés nationales d'assurances « Assurances générales de France », « Groupe des assurances nationales » et « Union des assurances de Paris », une société centrale ayant exclusivement pour objet de détenir la totalité des actions des sociétés constituant le groupe, d'exercer les droits attachés à ces actions et de faire bénéficier de ces droits ses propres actionnaires.

Les actions des sociétés nationales d'assurances dont l'Etat fait apport à ces sociétés ne peuvent être aliénées par elles. Les apports sont réalisés par le seul fait de la loi. Ils ne supportent aucuns frais ou charge. Ils sont exonérés des droits d'enregistrement.

Le capital social de chaque société centrale est égal au total des capitaux sociaux des sociétés de son groupe. Il est divisé en actions qui sont remises à l'Etat et peuvent faire l'objet des opérations visées aux articles premier à 4 et 12 de la présente loi. La société centrale répartit à ses actionnaires les dividendes qui lui ont été versés par les sociétés du groupe au cours de l'exercice de l'encaissement.

Les sociétés centrales ont le même président directeur général que les sociétés constituant le groupe.

Les dispositions des articles 95, 111 et 278 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne sont pas applicables aux sociétés centrales d'assurances.

Art. 8.

Sous réserve des dispositions de l'article 11, les pouvoirs de l'Assemblée générale des actionnaires sont, en ce qui concerne les sociétés nationales d'assurances mentionnées à l'article 7, exercés par le collège des actionnaires compétent pour la société centrale de leur groupe.

Art. 9.

Les sociétés centrales d'assurances sont gérées par des conseils d'administration qui, outre le Président-Directeur général, comprennent :

a) Trois administrateurs représentant l'Etat, désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances ;

b) Un administrateur désigné par le Ministre de l'Economie et des Finances en raison de sa compétence technique, après avis du Conseil national des assurances. Un deuxième administrateur est désigné dans les mêmes conditions lorsque les actionnaires autres que l'Etat ne sont représentés que par un administrateur ;

c) Trois administrateurs représentant respectivement le personnel des employés, le personnel des cadres et inspecteurs, et les

agents généraux. Ces trois administrateurs sont désignés par le Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives ;

d) Trois administrateurs représentant les assurés, désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition des organisations nationales de producteurs ou de consommateurs les plus qualifiées, par branche d'assurance, pour participer à la gestion des entreprises intéressées ;

e) Un ou deux administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat, selon que la part de ces actionnaires dans le capital de la société centrale d'assurances ne dépasse pas ou dépasse 10 %. L'un au moins de ces administrateurs représente les personnes physiques détentrices d'actions. Ces administrateurs sont élus selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 10.

Sous réserve des dispositions de l'article 11, les sociétés nationales d'assurances mentionnées à l'article 7 sont gérées par le conseil d'administration de la société centrale de leur groupe.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11.

Les pouvoirs de l'assemblée générale des sociétés du groupe Mutuelle générale française et de la Nationale réassurances sont exercés par une commission composée de la même manière que le collège prévu à l'article 5. Toutefois, l'administrateur mentionné au paragraphe (e) de cet article est remplacé par un représentant des assurés désigné par le Conseil national des assurances.

Le conseil d'administration de ces sociétés a la même composition que le conseil d'administration prévu à l'article 9. Toutefois, les administrateurs mentionnés aux paragraphes (b) et (e) de cet article sont remplacés par trois administrateurs désignés

par le Ministre de l'Economie et des Finances en raison de leur compétence technique, après avis du Conseil national des assurances.

Art. 12.

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, la participation des salariés des banques nationales et des sociétés nationales d'assurances aux fruits de l'expansion peut être réalisée par l'attribution d'actions.

Les dispositions de l'article 3 de la présente loi sont applicables aux actions attribuées à ce titre. Toutefois, elles ne sont négociables qu'à l'expiration du délai fixé à l'article 6 de cette ordonnance.

Art. 13.

Les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne font pas obstacle à l'application de la présente loi.

Art. 14.

Sont abrogées les dispositions de l'article 9, alinéa premier, de l'article 10, alinéa 3, et de l'article 15, alinéa 7, de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945, et celles de l'article 14, alinéas 4, 5 et 6, de l'article 15, deux derniers alinéas, et de l'article 16, premier alinéa, de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946.

Art. 15.

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.